

78000

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

ARRIVEE

Arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 049 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de lavage-criblage de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2M 094 du 14 novembre 1991 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE aux lieuxdits "Les Pâtures", "Les Prés du Diable" et "Le Bois de la Motte", et rejetant en l'état la demande portant sur des parcelles devant faire l'objet d'une autorisation de défrichement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 065 du 15 décembre 1992, modifiant l'arrêté n° 91 DAE 2M 094 du 14 novembre 1991 pour prendre en compte les autorisations de défrichement obtenues par la société GSM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 004 du 4 février 1997 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à se substituer à la société GSM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE et modifiant le phasage de l'exploitation,

.../...

Vu la demande en date du 4 juillet 1997, présentée par Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Présidente Directeur Général de la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage-criblage de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des ORMES SUR VOULZIE,

Vu les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 12 juin 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 juin 1998,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 1er juillet 1998 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.....	4
Article I-1 : Autorisation.....	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées.....	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	5
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	7
Article II-2 : Modifications.....	8
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	8
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	8
Article II-5 : Accidents et incidents.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES.....	8
Section 1 : Aménagements préliminaires.....	8
Article III-1 : Information du public.....	8
Article III-2 : Bornage.....	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	9
Article III-4 : Accès de la carrière.....	9
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert.....	9

A - Déboisement et défrichement	9
Article III-5 : Déboisement et défrichement	9
B - Décapage des terrains	9
Article III-6 : Technique de décapage	9
Article III-7 : Patrimoine archéologique	9
C - Extraction	10
Article III-8 : Epaisseur d'extraction	10
Article III-9 : Front d'exploitation	10
Article III-10 : Extraction en nappe alluviale	10
Article III-11 : Exploitation dans la nappe phréatique	11
D - Remise en état	11
Article III-12 : Elimination des produits polluants	11
Article III-13 : Remise en état du site	12
Section 3 : Sécurité du public	13
Article III-14 : Interdiction d'accès	13
Article III-15 : Distances limites et zones de protection	14
Section 4 : Plans	14
Article III-16 : Plans	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
Article IV-1 : Dispositions générales	15
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	15
Article IV-3 : Pollution des eaux	15
IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles	15
IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel	16
IV-3-3 Réseau de collecte	17
IV-3-4 Prélèvements	17
IV-3-5 Consommation	18
Article IV-4 : Pollution de l'air	18
Article IV-5 : Risque	18
IV-5-1 Incendie et explosion	18
IV-5-2 Consignes de sécurité	19
Article IV-6 : Déchets	19
Article IV-7 : Bruits et vibrations	19
IV-7-1 Bruits	20
IV-7-2 Vibrations	21
Article IV-8 : Transport des matériaux	21
CHAPITRE V : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	21
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	21
Article VI-1 : Annulation, déchéance	21
Article VI-2 : Sanctions	21
Article VI-3 : Information des tiers	21
Article VI-4 : Remise en état des voiries	22
Article VI-5 : Autres réglementations	22
Article VI-6 : Délais et voies de recours	22
Article VI-7 : Abrogations des arrêtés précédents	22
Article VI-8 : Publication	23
Les articles III.1, III.2, III.3, III.5, III.16 sont applicables à partir du 1er janvier 1999.	

CHAPITRE 1er - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1 -

La Société des SABLIERES de SAINT SAUVEUR LES BRAY dont le siège social est situé à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480 - BRAY SUR SEINE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- * à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits "Les Pâtures", "Les Prés du Diable" et "Le Bois de la Motte" sur une superficie d'environ 87 ha 13 a 78 ca du territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE ;
- * à exploiter une installation de lavage, criblage, concassage de sables et graviers au lieu-dit "Les Prés du Diable" de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Les heures d'ouverture normales de l'installation s'inscrivent à l'intérieur de la période diurne (6 h 30 - 18 h 00). L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi et exceptionnellement les samedis et dimanches.

ARTICLE I.2 - RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 87 ha 13 a 78 ca.	2510.1°	A
Installation de concassage, criblage, lavage des sables et graviers dont la puissance installée est égale à 836 kW.	2515.1°	A
Centrale de reconstitution de graves - Puissance 68 kW	2515.2°	D
Dépôt liquide inflammable (Coef 1/5) Capacité 16,8 m ³	253 et 1430	D
NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)		
Mise en exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires.	4.4.0.	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.	5.3.0. 2°	D

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Prélèvement d'eau dans la nappe phréatique.	2.1.1.	A
Rejet d'eau pompées dans les eaux superficielles avec un débit de 500 m ³ /h.	2.2.2.	A

ARTICLE I.3 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

- Références cadastrales et territoriales :

Conformément au plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section D suivantes :

* Lieu-dit "Les Pâtures" :

819 à 823, 824j, 824k, 825, 826, 827a, 827b, 828 à 833 et une partie du chemin rural dit "Des Pâtures"

* Lieu-dit "l'Ardière" :

835 à 846, 848 à 861 et 863

* Lieu-dit "les Prés du Diable" :

864, 866, 867, 869 à 895, 897 à 927 et 929 à 931.

* Lieu-dit "Le Bois de la Motte" :

983a, 983b, 985 à 992, 994, 996 à 1010, 1012, 1013, 1015 à 1034, 1043 et 1049 du plan cadastral de la commune des ORMES SUR VOULZIE, représentant une superficie totale approximative de 87 ha 13 a 78 CA.

- Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 14 novembre 2011. Cette durée inclut la remise en état.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est de 295 120 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

- Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 5 979 000 tonnes.

ARTICLE 1.4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- Références cadastrales et territoriales sur la commune des ORMES SUR VOULZIE

L'installation de premier traitement de matériaux de carrière, la centrale à béton et les centrales de reconstitution de graviers et les équipements annexes couvrent une superficie de 16 ha 52 a 29 ca.

Les caractéristiques cadastrales des parcelles concernées sont regroupées dans les tableaux ci-après :

* Parcelles comprises à l'intérieur du périmètre d'autorisation d'exploitation de carrière :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée
D	869	Les Prés au Diable	4 a 80 ca
"	870	"	11 a 80 ca
"	871	"	19 a 30 ca
"	872	"	8 a 70 ca
"	873	"	7 a 30 ca
"	874	"	6 a 20 ca
"	875	"	21 a 20 ca
"	876	"	9 a 60 ca
"	877	"	9 a 20 ca
"	878	"	8 a 50 ca
"	879	"	12 a 90 ca
"	880	"	12 a 90 ca
"	881	"	8 a 81 ca
"	882	"	29 a 40 ca
"	888	"	7 a 80 ca
"	889	"	9 a 20 ca
"	890	"	23 a 40 ca
"	891	"	7 a 00 ca
"	892	"	7 a 00 ca
"	893	"	4 a 25 ca
"	894	"	1 a 46 ca
"	895	"	34 a 10 ca
"	897	"	90 a 80 ca
"	898	"	13 a 60 ca
"	899	"	3 a 00 ca
"	900	"	8 a 70 ca
"	901	"	9 a 30 ca
"	902	"	9 a 30 ca
"	903	"	6 a 60 ca
"	904	"	10 a 00 ca
"	905	"	6 a 70 ca
"	906	"	13 a 70 ca
"	907	"	6 a 40 ca
"	908	"	4 a 60 ca
"	909	"	27 a 70 ca
"	910	"	1 ha 95 a 20 ca
"	911	"	21 a 85 ca
"	912	"	22 a 15 ca
"	913	"	14 a 90 ca
"	914	"	9 a 00 ca
"	915	"	7 a 30 ca
"	916	"	10 a 90 ca
"	917	"	8 a 20 ca
"	918	"	8 a 20 ca
"	919	"	8 a 40 ca
"	920	"	11 a 90 ca
"	921	"	9 a 80 ca
"	922	"	11 a 90 ca
"	923	"	9 a 80 ca
"	924	"	16 a 00 ca
"	925	"	59 a 30 ca
"	926	"	22 a 90 ca
"	927	"	4 a 50 ca
"	928	"	2 ha 48 a 70 ca
"	929	"	5 a 47 ca
"	930	"	10 a 95 ca
"	931	"	16 a 41 ca
TOTAL n° 1			12 ha 28 a 09 ca

* Parcelles hors périmètre d'autorisation d'exploitation de carrière (non exploitable) :

Section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Superficie concernée
ZD	3	Les Prés au Diable	1 ha 34 a 30 ca
D	938	"	2 ha 81 a 30 ca
"	939	"	4 a 60 ca
"	940	"	4 a 00 ca
TOTAL n° 2			4 ha 24 a 20 ca
TOTAUX n° 1 + n° 2			16 ha 52 a 29 ca

- Tonnage maximum annuel de produits traités :

Le tonnage maximum annuel traité par l'installation de premier traitement est de 400 000 tonnes.

ARTICLE I.5 : INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-13 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 15 mars 1991, du 18 décembre 1996 et du 4 juillet 1997 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE II.3 : CONTRÔLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE II.4 : FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE II.5 : ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE III.1 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III.2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III.3 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE III.4 : ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

L'accès aux installations par le chemin rural dit "Des Pâtures" sur le CD 18 est aménagé avec un tourne à gauche en venant des ORMES SUR VOULZIE, une voie de décélération en venant de MONTEREAU et une voie d'accélération en venant des ORMES.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

ARTICLE III.5 : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Décapage des terrains

ARTICLE III.6 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, soit 6 ha maximum.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

ARTICLE III.7 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

C - Extraction

ARTICLE III.8 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 9,7 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 45 m.

ARTICLE III.9 : FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45° et seront tenus à une distance de 40 m minimum du canal de restitution des Ormes.

ARTICLE III.10 : EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

* Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation :

Avant l'ouverture de l'exploitation, le pétitionnaire devra adresser au Service de la Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (Système NGF normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc.) notamment, les aires de stockage des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Le chemin d'accès à l'exploitation ne pourra être rehaussé sans être équipé d'ouvrages de décharge.

Le plan d'implantation des aires de stockage devra être approuvé par le Service de la Navigation de la Seine avant toute exécution.

Dans les zones d'écoulement des eaux, toutes constructions, plantations, clôtures, etc..., devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine, notamment :

- les plantations devront respecter un espacement de 7 mètres entre les sujets (aucun buisson et aucun taillis ne sera toléré),
- les clôtures devront être exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 mètres au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera, les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de la carrière devront être soumis pour accord au Service de la Navigation de la Seine avant toute exécution.

L'aménagement de digues continues sur le périmètre des plans d'eau ne pourra être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au Service de la Navigation de la Seine ; les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

ARTICLE III.11 : EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

1° - Travaux de découverte

Un rabattement partiel et temporaire de la nappe (ramenant le niveau de la nappe au niveau du toit du gisement) pendant une période d'un mois maximum peut être réalisé en tant que de besoin pour effectuer les travaux de découverte par casiers successifs. Les périodes de rabattement sont consignées dans un registre.

La surface en rabattement a une superficie inférieure à 6 ha. Le casier en rabattement est ceinturé d'un voile semi-étanche sur toute la hauteur de rabattement.

La pompe a un débit normal maximal de 500 m³/h. L'émissaire de rejet est tel que décrit à l'article IV.3.2.

2° - Travaux d'extraction

L'extraction du gisement est réalisée à la pelle hydraulique.

Un rabattement peut être réalisé en tant que de besoin pour effectuer les travaux d'extraction par casiers successifs. Les périodes de rabattement sont consignées dans un registre.

Ces casiers sont au nombre de 4 et ont des surfaces respectives de 34,9 ha, 16,6 ha, 11,9 ha et 15,1 ha.

Le casier en rabattement est ceinturé d'un écran étanche en argile et limons de la découverte sur toute la hauteur du gisement.

La pompe a un débit normal maximal de 500 m³/h. L'émissaire de rejet est tel que décrit à l'article IV.3.2.

3° - Travaux de remise en état :

Le rabattement partiel de la nappe phréatique peut être réalisé pour les travaux de remise en état par casiers successifs précités.

La pompe a un débit normal maximal de 500 m³/h. L'émissaire de rejet est tel que décrit à l'article IV.3.2.

D - Remise en état

ARTICLE III.12 : ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE III.13 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Les installations de traitement sont démontées 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le plan d'eau à l'état final se situera à 60 m minimum du canal de restitution des Ormes.

La remise en état comprend 4 zones distinctes :

- 1° - Une zone publique de détente et loisirs de 36,5 ha organisée autour d'un plan d'eau de 28,4 ha.
- 2° - Une zone écologique de 18,2 ha avec 8 ha de plan d'eau et 10,2 ha de terrains remblayés au-dessous du terrain naturel où l'on recréera diverses formations végétales humides caractéristiques de la Bassée.
- 3° - Une zone de 19,2 ha remblayée quasiment au terrain naturel et reboisée en chênaie-frênaie.
- 4° - Une zone privée de détente et loisirs de 13,2 ha organisée autour d'un plan d'eau de 10 ha.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation :

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

N° de Phase	Surface d'exploitation (en ha)	Quantité de matériaux à extraire (en m ³)
1	3,5	178 500
2	5,6	190 400
3	4,8	192 000
4	3,0	183 000
5	3,0	183 000

N° de Phase	Surface d'exploitation (en ha)	Quantité de matériaux à extraire (en m ³)
6	3,0	183 000
7	3,0	183 000
8	3,0	183 000
9	4,1	192 700
10	4,1	192 700
11	4,1	192 700
12	4,1	192 700
13	4,7	164 500
14	4,7	164 500
15	3,6	172 800
16	3,6	172 800
17	4,7	188 000
18	5,9	200 600
19	6,0	204 000

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE III.14 : INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE III.15 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plan

ARTICLE III.16 : PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV.2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum et à 10 ha maximum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- préservation d'une bande boisée de 5 m entre les parcelles D 995 et D 996,
- plantations : un rideau d'arbres en limite Nord du site le long de la voie ferrée est planté au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral ;
- merlons de terre végétale, ..., engazonnés et plantés, inférieurs à 2 mètres de haut,
- limitation de la hauteur des stocks de matériau,
- engazonnement des merlons de stériles.

ARTICLE IV.3 : POLLUTION DES EAUX

IV.3.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Rétention des aires et locaux de travail : le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés comme les déchets.

IV.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MEST	$< 35 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit maximum des eaux d'exhaure est de 500 m³/h.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux d'exhaure de la carrière sont dirigées vers un bassin de décantation avant leur rejet éventuel dans l'Auxence par surverse d'un débit de 500 m³/h maximum. Les rejets sont interdits lorsqu'ils sont susceptibles d'augmenter les risques d'inondation.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bac déboureur-déshuileur avant leur rejet dans le bassin d'infiltration de l'installation de premier traitement de 3 500 m³ situé dans le périmètre de la carrière.

Les eaux de lavage sont dirigées vers un bac déboureur-déshuileur avant leur rejet dans le bassin de décantation de l'installation de traitement situé dans le périmètre de la carrière.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les trimestres des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque semaine.

IV.3.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

IV.3.4 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

IV.3.5 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

ARTICLE IV.4 : POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - La piste d'accès à la voie publique est revêtue d'un enrobé sur un tronçon compris entre la RD 18 et la voie ferrée.

ARTICLE IV.5 : RISQUES

IV.5.1 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, les prescriptions suivantes sont respectées dès le début de l'exploitation des installations de traitement :

1° - Aux abords des bassins d'infiltration des eaux, une plate-forme d'aspiration conforme à la fiche technique PRS 54 dont copie ci-jointe et permettant la mise en aspiration des engins d'incendie.

2° - La défense intérieure contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

Stockage d'hydrocarbures :

- un extincteur à poudre sur roue d'une capacité de 50 kg situé aux abords des cuves de white spirit et d'huiles neuves ;

- une réserve de 100 litres de sable avec pelle de projection à proximité de l'installation de distribution de carburant.

Installation électrique :

- un extincteur à CO₂ d'une capacité de 14 kg implanté à proximité du transformateur de 1 200 kVA.

Autres installations :

- des extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

3° - Rédiger et afficher une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) doit être inscrit en caractères très apparents.

4° - Installer des bouées de sauvetages lignées près des bassins de décantation ou d'infiltration.

5° - Prendre toutes mesures pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

IV.5.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE IV.6 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations autorisées.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

ARTICLE IV.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	57	45

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service de l'installation et ensuite tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV.7.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE IV.8 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux traités seront acheminés vers les lieux d'utilisation par voie routière ou par voie ferrée.

CHAPITRE V : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

ARTICLE V.1 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-15	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1 : ANNULATION, DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VI.2 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE VI.3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie des ORMES SUR VOULZIE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie des ORMES SUR VOULZIE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE VI.4 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VI.5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VI.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VI.7 :

Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 M 094 du 14 novembre 1991 autorisant la Société G.S.M. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE aux lieux-dits "les Pâtures", "Les prés du Diable" et "Le Bois de la Motte", et rejetant en l'état la demande portant sur des parcelles devant faire l'objet d'une autorisation de défrichement,

- l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 065 du 15 décembre 1992, modifiant l'arrêté n° 91 DAE 2M 094 du 14 novembre 1991 pour prendre en compte les autorisations de défrichement obtenues par la société GSM,

- l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 004 du 4 février 1997 autorisant la société des Sablières de Saint Sauveur les Bray à se substituer à la société GSM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune DES ORMES SUR VOULZIE et modifiant le phasage de l'exploitation.

ARTICLE VI.8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au demandeur,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- MM. les Maires des Ormes sur Voulzie, Luisetaines, Paroy, Saint Sauveur les Bray, Vimpelles,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • M. le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

Melun, le 7 juillet 1998

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Meaux
Secrétaire Général par intérim

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU